



ACCEDER AUX RUBRIQUES :

COLLECTIVITES TERRITORIALES	POLICE
CONTRATS ET MARCHES PUBLICS	PROCEDURE
DOMAINE	SANTE PUBLIQUE
ETRANGERS	TRAVAIL
FISCALITE	TRAVAUX PUBLICS
FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS	URBANISME

Cour administrative d'appel

45 bd Paul Peytral

13291 Marseille Cedex 6

Téléphone : 0491044545—Télécopie : 0491044500

Directeur de publication : Lucienne Erstein

Comité de rédaction :

Jean-Louis Bédier, Philippe Bocquet, Isabelle Buccafurri, Philippe Cherrier, Serge Gonzales, Michel Lascar, Richard Moussaron, Michel Pocheron, Thierry Vanhullebus.

Secrétaire de rédaction, conception et coordination :
Dominique Dan

Crédits photos : Thierry Bastard, Michel Bonnore, Dominique Dan

Site internet : <http://marseille.cour-administrative-appel.fr>

DANS CE NUMÉRO : RETOUR RUBRIQUES

> [CLIQUER SUR LE NUMÉRO DE LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER AU RÉSUMÉ DE LA DÉCISION](#)

SOMMAIRE

[Retour](#)

COLLECTIVITES TERRITORIALES

- ▶ **1 - Sections de commune - Actions engagées par un contribuable d'une section. Charge des dépenses.** 4
- ▶ **2 - Responsabilité sans faute d'une commune en cas de dommage subi par un collaborateur occasionnel du service public.** 4
- ▶ **3 - Desserte maritime de l'archipel du Frioul - Desserte et tarifs.** 5

CONTRATS ET MARCHES PUBLICS

- ▶ **4 - Action en responsabilité contractuelle dirigée contre le mandataire du maître d'ouvrage.** 6
- ▶ **5 - Convention de délégation de service public pour la mise en valeur culturelle et touristique des carrières des Baux-de-Provence.** 7
- ▶ **6 - Protocole d'accord portant sur la reprise des équipements de la station de ski « Sauze - Super Sauze ».** 8

DOMAINE

- ▶ **7 - L'apposition d'une plaque professionnelle sur une façade d'immeuble ne caractérise pas un usage privatif du domaine public.** 9

ETRANGERS

- ▶ **8 - Illégalité de la décision fixant la Russie comme pays de renvoi d'un étranger.** 10

FISCALITE

- ▶ **9 - Contributions et taxes. Cotisation foncière des entreprises.** 11
- ▶ **10 - Contributions et taxes. Généralités.** 12
- ▶ **11 - La participation à un trafic de stupéfiants ne se présume pas.** 12
- ▶ **12 - La notion de disposition s'entend strictement.** 13
- ▶ **13 - Les indemnités de transfert de joueurs perçues par l'Olympique de Marseille ne constituent pas des produits exceptionnels.** 13
- ▶ **14 - Les droits de douane ne sont pas des impôts ... régis par le code général des impôts.** 14

[Retour](#)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS[Retour](#)

- ▶ **15** - Peut-on demander sa retraite lorsqu'on y est déjà ? **14**
- ▶ **16** - Nomination - Recrutement illégal mais pas inexistant. **15**
- ▶ **17** - Reclassement des agents contractuels dont l'emploi est supprimé. **15**
- ▶ **18** - Sanctions disciplinaires - Policiers de la Bac Nord de Marseille. **16**

POLICE

- ▶ **19** - Police spéciale - Police des gens du voyage. **16**

PROCEDURE

- ▶ **20** - Pouvoirs et devoirs du juge. **17**
- ▶ **21** - Recevabilité de l'appel. **17**
- ▶ **22** - Sens des conclusions du rapporteur public dans l'application Sagace . **18**

SANTE PUBLIQUE

- ▶ **23** - Invocation en appel, postérieurement à une expertise, d'une faute médicale révélée par cette expertise. **18**
- ▶ **24** - Hépatite C : nouvelle enquête transfusionnelle et indemnisation. **19**
- ▶ **25** - Responsabilité pour faute d'un établissement public de soins pour défaut d'information. **20**
- ▶ **26** - Responsabilité sans faute de l'établissement public de soins à l'égard des usagers en cas de défaillance des produits et appareils de santé. **20**

TRAVAIL

- ▶ **27** - Licenciement d'un salarié protégé inclus dans un plan de sauvegarde de l'emploi. **21**

TRAVAUX PUBLICS

- ▶ **28** - Modalités du contrôle de la portée non totalement exonératoire de la force majeure dans un dommage de travaux publics. **22**

URBANISME

- ▶ **29** - Légalité d'un plan local d'urbanisme - Nécessité d'une évaluation environnementale. **23**
- ▶ **30** - Règles non prises en compte lors de la délivrance du permis de construire. **24**
- ▶ **31** - Droit de préemption - Effets des annulations. **24**

[Retour](#)

Collectivités territoriales

1 - Sections de commune - Actions engagées par un contribuable d'une section. Charge des dépenses engagées à cette occasion.

N°14MA04844, 5ème et 6ème chambres réunies, 10 mai 2016, M. G., R

L'article L. 2411-8 du code général des collectivités territoriales dans sa version applicable au litige dispose : « (...) *Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.*(...) ». En outre, il résulte des articles L. 2132-5, L. 3133-1, L. 4143-1 et L. 5211-58 du même code relatifs à l'exercice par un contribuable des actions appartenant aux collectivités territoriales et à certains de leurs groupements, que le contribuable autorisé agit, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques.

La cour devait se prononcer sur la personne devant supporter les dépenses engagées à l'occasion d'une action intentée par un contribuable au nom d'une section de commune. La cour juge que la circonstance que les dispositions de l'article L. 2411-8 du code général des collectivités territoriales ne mentionnent pas, à la différence des autres textes, que le contribuable autorisé agit à ses frais et risques, ne saurait impliquer, en elle-même, que les dépenses engagées à cette occasion doivent être mis à la charge de la section de commune, et ce d'autant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que les frais de cette nature sont assurés par la section de commune. Le contribuable supporte donc les dépenses liées à son action.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Michaël Revert](#)

2 - Responsabilité sans faute d'une commune en cas de dommage subi par un collaborateur occasionnel du service public.

N°14MA02062, 2ème chambre, 13 juillet 2016, Mme B.

Les participants à la fête nautique et pyrotechnique organisée par la commune de Hyères-les-Palmiers au profit notamment des habitants de la commune et qui répond à un but d'intérêt général, doivent être regardés comme ayant la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

La commune est responsable, même en l'absence de faute, des conséquences dommageables du décès de l'un de ces participants.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Céline Chamot](#)

3 - Légalité de la délibération approuvant l'avenant tarifaire à la délégation de service public pour la desserte maritime de l'archipel du Frioul et du refus de prendre des mesures relatives à l'organisation et aux tarifs de cette desserte.

N° 15MA00808, 5^{ème} chambre, 13 juin 2016, Association de défense des usagers du port du Frioul et autres / Métropole Aix-Marseille-Provence et société Frioul If Express, C+

L'association de défense des usagers du port du Frioul, l'association des familles pour le droit à une vie décente et plusieurs usagers des navettes maritimes entre le Vieux-Port de Marseille et l'archipel du Frioul ont contesté la délibération du conseil de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole du 28 juin 2013 approuvant l'avenant tarifaire n°8 à la délégation de service public pour la desserte maritime de l'archipel du Frioul, ainsi que le refus implicite du président de la communauté urbaine du 20 août 2013 de prendre, sur leur demande, plusieurs mesures relatives à l'organisation et aux tarifs de la desserte confiée à la société Frioul If Express.

Par un arrêt du 13 juin 2016, la cour annule partiellement cette délibération et la décision de refus du président de la communauté urbaine.

La cour considère, tout d'abord, que l'absence de réduction en faveur des personnes ayant des ressources inférieures au plafond

permettant de bénéficier de la couverture maladie universelle sur le tarif normal aller-retour fixé à 10,10 euros est entachée d'erreur manifeste d'appréciation. L'article L.1113-1 du code des transports impose, en effet, qu'une réduction de 50% ou une aide équivalente soit accordée à ces personnes dans tous les transports urbains de voyageurs. En outre, les réductions tarifaires prévues au profit des résidents, des plaisanciers et des familles n'ont ni le même objet, ni la même portée.

La cour estime, ensuite, que les requérants sont recevables et fondés à demander l'annulation du refus du président de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole de faire respecter par la société délégataire la clause réglementaire prévue par l'article 12-1 du contrat de délégation de service public, visant à assurer des liaisons directes entre le Vieux-Port et l'archipel du Frioul, sans escale à l'île d'If, autour de midi et entre 17h et 19h30.

En conséquences des annulations prononcées, la cour enjoint à la Métropole Aix-Marseille-Provence, substituée à la communauté urbaine Marseille Provence métropole depuis le 1^{er} janvier 2016, d'adopter une grille tarifaire comportant la réduction prévue par l'article L. 1113-1 du code des transports sur le tarif normal du trajet aller-retour de la desserte, et de faire assurer par l'entreprise délégataire les liaisons directes prévues par la délégation de service public, dans un délai de trois mois suivant la notification de son arrêt.

La cour écarte, en revanche, les autres contestations formées devant elle en matière tarifaire (tarifs applicables aux résidents, aux plaisanciers, aux mineurs de plus de 4 ans) et d'organisation de la desserte (service supplémentaire en soirée, respect des obligations d'assurer la desserte en conditions météorologiques dégradées).

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



Contrats et marchés publics

4 - Action en responsabilité contractuelle dirigée contre le mandataire du maître d'ouvrage à raison des conditions dans lesquelles un marché public de travaux a été passé ou exécuté.

N°14MA02688, 6ème et 5ème chambres réunies, Société d'économie mixte locale Languedoc Roussillon Aménagement c/ Société Axe Isolation, 6 juillet 2016, R.

La cour censure un tribunal qui a condamné une société agissant en qualité de mandataire du maître d'ouvrage à verser le solde d'un marché public de travaux à l'entreprise attributaire de ce marché, outre des dommages-intérêts.



La cour considère, s'inspirant des articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, que le législateur a entendu faire produire au mandat institué et réglementé par ces dispositions tous les effets du principe de représentation du mandant par le mandataire, dans l'exercice et la limite des attributions confiées à ce dernier par la convention de mandat conclue. Ainsi, le mandat confié, dans cette affaire, à la société appelante, dont les stipulations du cahier des clauses particulières n'ont d'ailleurs pas entendu déroger à ce principe, n'a pas eu pour conséquence de faire perdre au maître d'ouvrage sa qualité et de le décharger, vis-à-vis des entreprises, de la responsabilité qui peut être encourue à ce titre, la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage délégué ne pouvant être engagée, quant à elle, que par le maître d'ouvrage et à raison des fautes commises dans l'exercice du mandat. Il en résulte que le maître d'ouvrage était seul susceptible de voir sa responsabilité engagée envers les personnes qui ont contracté avec son mandataire, agissant pour son compte, à raison des conditions dans lesquelles le marché a été passé ou exécuté. L'entreprise, qui n'invoque aucune faute personnelle du mandataire du maître d'ouvrage détachable de son mandat, a ainsi mal dirigé son action en sollicitant la condamnation de ce mandataire.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°403318.

[Lire les conclusions du rapporteur public
Renaud Thielé](#)

5 - Convention de délégation de service public pour la mise en valeur culturelle et touristique des carrières des Baux-de-Provence.

N°15MA01074, 6ème chambre, 9 mai 2016, Société Cathédrale d'images

La cour rejette la requête d'une société dirigée contre une délibération du conseil municipal de la commune des Baux-de-Provence du 12 avril 2010 approuvant un projet de délégation de service public, en vue de confier à une société tierce la mise en valeur, par une animation à caractère culturel et touristique, d'une partie des carrières de Bringasses et des Grands Fonds.

Si l'activité exercée sur ce site par la société requérante, à partir de 1976, qui contribuait à l'animation culturelle et touristique de la commune des Baux-de-Provence, revêtait un caractère d'intérêt général, la commune ne pouvait être regardée comme ayant organisé un service public et confié sa gestion à cette entreprise. En revanche, la commune doit être regardée, au regard notamment du contenu de la convention litigieuse, lequel révèle son intention d'attacher diverses obligations de service public à cette activité et d'exercer un pouvoir de contrôle et, le cas échéant, de sanction sur l'exploitant, comme ayant entendu ériger cette activité, dont l'intérêt public n'est pas sérieusement contesté, en un service public local.

En outre, les activités faisant l'objet de la délégation sont indissociables du site dans lequel elles sont assurées et dont la commune est propriétaire. En cette qualité, la collectivité publique a la faculté d'en rechercher la valorisation optimale, selon des modalités qu'elle a compétence pour définir et, à ce titre, d'exploiter le site elle-même, directement ou de manière déléguée. Peu importe que l'activité exercée, sur laquelle l'exploitant précédent - la société Cathédrale d'images - ne dispose pas de droits de propriété intellectuelle, présenterait des similitudes avec celle qui s'y exerçait précédemment. Est, par suite, indifférente la circonstance que cette intervention de la collectivité priverait la société des moyens nécessaires à sa propre activité économique. D'autant que l'entreprise est en mesure d'obtenir, le cas échéant, aux conditions prévues par l'article L. 145-28 du code de commerce, la réparation des conséquences préjudiciables de son éviction du site. Dans ces conditions, la délibération attaquée ne porte pas d'atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie.



Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°399950

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Renaud Thielé](#)

6 - Protocole d'accord portant sur la reprise des équipements de la station de ski « Sauze – Super Sauze » par la communauté de communes de la Vallée de l'Ubaye.

Nos 15MA04083 et 15MA04084, 6ème chambre, 9 juin 2016, Préfet des Alpes de Haute-Provence , C+

La cour annule une délibération ayant approuvé un protocole d'accord relatif aux conditions, économiques notamment, de reprise des équipements d'une station de ski, d'origine privée, par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lesquelles prévoient en particulier l'institution d'une participation financière à la charge de la commune sur le territoire de laquelle les remontées mécaniques de la station sont implantées.



La cour rappelle que les communautés de communes ne peuvent obtenir des communes membres des participations, même volontaires, au financement de travaux ou d'opérations relevant de leurs compétences. Il n'est dérogé à ce principe que dans le cadre des dispositions relatives aux fonds des concours et dans les limites des conditions qu'elles posent. Dans cette affaire l'EPCI exerçant, au regard de ses statuts, une compétence obligatoire pour la création, l'aménagement, la gestion et l'exploitation des remontées mécaniques, d'intérêt communautaire, ne pouvait obtenir de la commune une participation, même librement consentie par cette dernière dans le cadre du protocole d'accord en litige destinée à financer l'acquisition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. Seul un fonds de concours pouvait être institué entre ces collectivités, dans les conditions prévues par le V de l'article L. 5214-6 du code général des collectivités territoriales.

Un fonds de concours peut être mis en place dans le but de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public. La réalisation d'un tel équipement inclut notamment son acquisition par la collectivité publique qui entend l'exploiter. Ainsi, l'EPCI et la commune pouvaient, dans la présente affaire, convenir de l'attribution par la seconde d'un fonds de concours à la première afin de financer l'achat de l'équipement, le montant de la participation communale représentant moins de la moitié du coût de l'acquisition.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°402251.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Domaine

7 - L'apposition d'une plaque professionnelle sur une façade d'immeuble n'excède pas, en principe, le droit d'usage appartenant à tous et ne caractérise donc pas un usage privatif du domaine public.

N°14MA03832, 7ème chambre, 19 mai 2016, M. B., C+.

L'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que «Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique (...) ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous». Dès lors, toute occupation ou utilisation du domaine public doit être autorisée et donne lieu au paiement d'une redevance. Toutefois, l'occupation ou l'utilisation du domaine public dans les limites ne dépassant pas le droit d'usage appartenant à tous, qui n'est soumise à la délivrance d'aucune autorisation, ne peut être assujettie au paiement d'une redevance.

La commune de Marseille a institué un droit de stationnement à raison de l'apposition des plaques professionnelles en saillie parallèlement aux façades d'immeubles. Un membre d'une profession libérale, assujetti à ce droit, en avait demandé la décharge, en excipant de l'illégalité de la délibération du conseil municipal qui l'avait institué.

La cour a constaté que la plaque professionnelle en cause est fixée parallèlement à la façade de l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle. Elle est installée sur un support en plexiglas lui-même chevillé au mur nu du bâtiment. Bien que la plaque fasse légèrement saillie sur la voie publique, elle n'affecte en aucune façon la circulation des piétons. Il est ainsi jugé qu'eu égard aux dimensions de cet objet, à son volume et à la configuration des lieux, sa présence ne saurait, dans ces circonstances, être regardée comme excédant le droit d'usage appartenant à tous et caractérisant ainsi un usage privatif du domaine public. La délibération, en tant qu'elle assujettit une telle occupation du domaine public au paiement d'une redevance, étant illégale, ne pouvait fonder légalement le titre contesté.



Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°401597

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

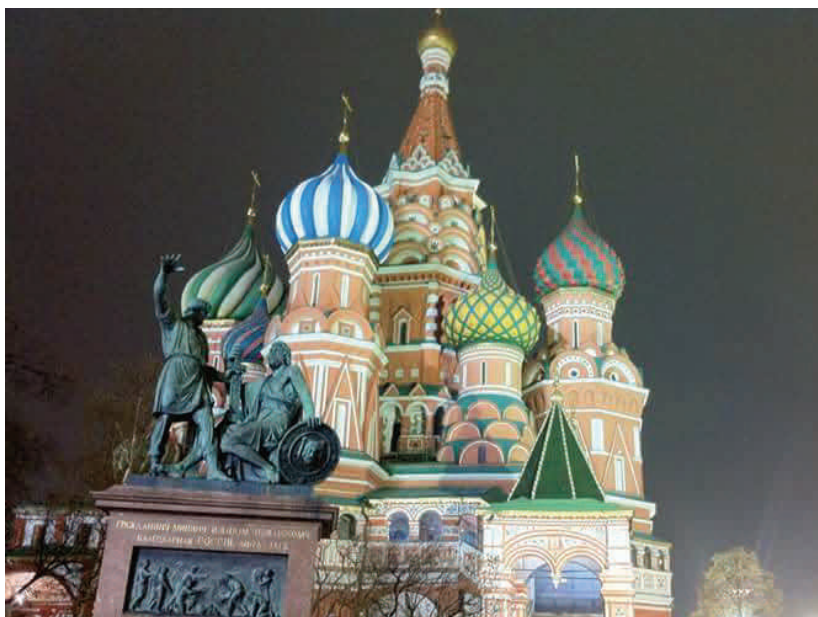
Etrangers

8 - Illégalité de la décision fixant la Russie comme pays de renvoi d'un étranger.

N°16MA01117, 8^{ème} chambre, 11 octobre 2016, Mme P..

Dans cette affaire, la cour confirme la légalité du refus de titre de séjour opposé à une ressortissante russe et de l'obligation de quitter le territoire français dont cette décision était assortie.

En revanche, elle annule la décision fixant le pays de renvoi - la Russie - en jugeant suffisamment convaincantes les circonstances exposées par la ressortissante étrangère. Ainsi, depuis qu'elle-même et son père avaient témoigné dans une enquête menée sur la disparition de leur employeur, en Russie, sa famille s'était trouvée livrée à la vindicte d'un groupe mafieux ; son domicile avait été saccagé, elle avait été agressée à main armée. Le procureur général avait refusé d'ouvrir une instruction judiciaire sur ces faits. Son frère, qui déclarait faire l'objet dans son pays de violences policières avait été hospitalisé pour blessures avant d'être transféré dans un centre de détention. Son avocat attestait que le directeur du service des « affaires sensibles » de la direction générale des enquêtes de la région de Moscou l'avait sommé de l'informer du lieu de séjour de sa cliente sous peine d'être mis en examen et d'être radié de l'ordre des avocats.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Fiscalité

9 - Contributions et taxes. Cotisation foncière des entreprises.

N°14MA03084, 3ème, 4ème et 7ème chambres réunies, 6 juillet 2016, Ministre des finances et des comptes publics, C+.

L'article 1447 du code général des impôts pose le principe selon lequel sont réputées exercées à titre professionnel et donc soumises à la cotisation foncière des entreprises les activités de locations d'immeubles, sauf lorsqu'elles portent sur des immeubles nus à usage d'habitation.

Saisie du cas d'ensembles immobiliers donnés en location à des sociétés qui les exploitent dans le cadre d'une activité d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou non, la cour, pour apprécier leur destination, se réfère aux modalités effectives de leur utilisation. Après avoir relevé en l'espèce que les résidents occupent les locaux à titre d'habitation, la cour constate que les services communs de restauration et de soins qui leur sont offerts constituent, dans leur cas, l'accessoire indissociable de l'hébergement. Elle



en conclut que les locations d'immeubles en cause doivent être regardées comme portant sur des immeubles nus à usage d'habitation et, par suite, comme entrant dans le champ de l'exception prévue par l'article 1447 du code général des impôts. Le fait que les locations soient consenties sous forme de baux commerciaux par une société commerciale à un preneur qui exploite un fonds de commerce dans les locaux ainsi pris à bail n'affecte pas la nature de l'occupation.

Toutefois, si les activités de location d'immeubles nus à usage d'habitation sont exercées à titre professionnel, elles sont soumises à la cotisation foncière des entreprises. Tel n'était pas le cas dans la mesure où il n'était pas établi que la société commerciale assujettie à cette imposition ne se serait pas bornée, à travers l'activité de location en litige, à gérer son propre patrimoine mais aurait poursuivi, selon des modalités différentes, une exploitation commerciale antérieure ou aurait participé à l'exploitation du locataire (1).

(1) cf. CE 25 septembre 2013 Société Immobilière Groupe Casino n° 350893.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°402897.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Benoît Ringeval](#)

10 - Contributions et taxes. Généralités

Réalisme du droit fiscal : validité des impositions établies sur le fondement de l'existence apparente d'une société.

N°14MA00048, 4ème chambre, 20 septembre 2016, M. D., C+.

Une société constituée entre une personne mineure et son père sous la forme d'une société en nom collectif exerçait son activité en faisant figurer cette forme sociale et un numéro d'immatriculation notamment sur les factures et les documents comptables, comme elle l'avait fait sur la déclaration d'existence auprès des services fiscaux. Bien que cette société n'avait en réalité pas été immatriculée au registre du commerce et des sociétés et était ainsi dépourvue de la personnalité morale, l'administration fiscale était en droit, à défaut d'avoir été informée de la situation réelle, de lui opposer son caractère apparent de société en nom collectif et de la regarder comme une personne redevable de la taxe sur la valeur ajoutée. Peu importait en tout état de cause, la méconnaissance des dispositions du code civil et du code de commerce relatives à l'incapacité des mineurs à adhérer à un contrat de société et à avoir la qualité de commerçant.



Cf. CE 18 juin 1980 M. X n° 15186 ; CE 29 mai 1991 Société « L'Eveil du Centre » n° 70570.

[Lire l'arrêt](#)

**Lire les conclusions du rapporteur public
Benoît Ringeval**

[Retour sommaire](#)

11 - La participation à un trafic de stupéfiants ne se présume pas

Lorsqu'elle entend imposer dans la catégorie des BIC les revenus tirés d'un trafic de stupéfiants, en l'absence de jugement pénal revêtu de l'autorité de la chose jugée, l'administration doit au moins réunir un faisceau d'indices concordants.

N°14MA02591, 3ème chambre, 25 février 2016, M. O.

L'administration n'est pas fondée à imposer dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) les revenus regardés comme tirés d'un trafic de stupéfiants dont elle n'établit pas la réalité. Le contribuable n'avait pas été condamné par un jugement pénal revêtu de l'autorité de la chose jugée, l'intéressé n'avait à aucun moment admis avoir été impliqué dans un tel commerce et la perquisition menée à son domicile par les services de police n'avait pas permis de trouver dans les locaux concernés des traces de substances prohibées et d'éléments permettant de mettre en évidence la participation du contribuable au trafic en question. La seule détention d'une importante somme d'argent ne constituait pas à cet égard un indice suffisant de l'exercice d'une activité imposable dans la catégorie des BIC.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

12 - La notion de disposition s'entend strictement

N°14MA02089, 3ème chambre, 24 mars 2016, Mme L., C+.

Lorsqu'elle entend imposer dans la catégorie des BNC les revenus tirés de détournements de fonds en suivant la procédure de redressement contradictoire, l'administration doit établir que le contribuable a disposé de ces fonds.

L'administration n'est pas fondée à imposer dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) les revenus regardés comme provenant de détournements de fonds lorsque le contribuable, s'il a reconnu être l'auteur des ordres de virement destinés à des tiers, n'a jamais admis avoir été le bénéficiaire direct ou indirect des sommes ainsi détournées. Les investigations effectuées dans le cadre d'une instruction judiciaire avaient, en outre, permis d'établir que les fonds détournés n'avaient jamais transité par des comptes ouverts au nom de l'intéressé ou dont il aurait eu d'une façon ou d'une autre la disposition. Le procureur de la République a classé sans suite l'information judiciaire ouverte à son encontre pour détournements de biens sociaux.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

13 - Les indemnités de transfert de joueurs perçues par l'Olympique de Marseille ne constituent pas des produits exceptionnels

N°15MA00814, 3ème chambre, 17 novembre 2016, SASP l'Olympique de Marseille, C+.

La reconnaissance du caractère habituel d'une ressource financière ne dépend pas du « modèle économique » que s'est choisi un club sportif.

Les acquisitions et cessions de joueurs par la SASP Olympique de Marseille sont susceptibles d'intervenir à deux reprises lors de chaque année civile, à l'intersaison, soit entre les mois de mai et d'août, et lors de la pause hivernale, durant les périodes dites de « mercato » et présentent un caractère habituel pour un club de football professionnel. Dans ces conditions, eu égard au nombre de cessions effectuées, le club doit être regardé comme exerçant de manière habituelle une activité de vente de joueurs, source régulière de revenus, alors même que son modèle économique ne reposerait pas au premier chef sur une politique de formation de jeunes joueurs destinés à être revendus.

Les indemnités de transfert perçues par le club s'analysent comme des produits ordinaires qui doivent être pris en compte pour la détermination du chiffre d'affaires à partir duquel est calculée, au taux de 1,5 %, la cotisation minimale de taxe professionnelle instituée par l'article 1647 E du CGI.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



14 - Les droits de douane ne sont pas des impôts ... régis par le code général des impôts

N°15MA00567, 3ème chambre, 29 juin 2016, SARL Eltex, C +.

Les dispositions du 4° du 1 de l'article 39 du code général des impôts qui prévoient que les impôts à la charge de l'entreprise ne peuvent être déduits que de l'exercice au cours duquel ils sont mis en recouvrement ne sont pas applicables aux droits de douane.

Ces droits de douanes constituent des prélèvements obligatoires dont le régime juridique, entièrement régi par le code des douanes, est distinct de celui des impôts et taxes relevant du code général des impôts.

En conséquence, l'exercice auquel la charge qu'ils constituent doit être rattachée n'est pas celui de leur mise en recouvrement mais celui au cours duquel cette dépense charge est devenue certaine dans son principe et son montant conformément aux règles de droit commun qui régissent la déduction des charges.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Fonctionnaires et agents publics

15 - Peut-on demander sa retraite lorsqu'on y est déjà ?

N°15MA00260, 8ème chambre, 11 octobre 2016, M. G.

Eviction illégale. Indemnité représentative d'une perte de revenus. Période de responsabilité.

La réparation des conséquences de l'éviction fautive d'un fonctionnaire peut, le cas échéant, compenser une perte de revenus calculée jusqu'à l'âge normal de la retraite de l'intéressé.

Un fonctionnaire qui aurait pu travailler jusqu'à l'âge de 65 ans s'il n'avait été placé illégalement d'office à la retraite, a rempli, lorsqu'il a eu 60 ans, un formulaire de «demande d'admission à la retraite» que lui avait procuré l'administration. Cette demande ne pouvait avoir pour objet son placement à la retraite à cette date puisqu'il y était déjà, et ne peut être regardée que comme tendant à la liquidation de sa pension de retraite. Elle ne permet pas non plus de postuler que l'intéressé, s'il avait exercé réellement ses fonctions et perçu la rémunération de 3 300 euros s'y rapportant, aurait décidé de demander à être admis à la retraite à l'âge de 60 ans. La demande avait, en effet, été présentée alors que l'intéressé était à cette date dénué de tout revenu d'activité et percevait seulement le RMI d'un montant de 388 euros par mois, alors que le montant mensuel de sa pension était de 2 000 euros.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

16- Nomination - Recrutement illégal mais pas inexistant

N°15MA01372, 9ème chambre, 20 septembre 2016, Commune de Barre-des-Cévennes, C+.

Par une délibération du 17 octobre 2013, le conseil municipal de la commune de Barre-des-Cévennes a approuvé la création d'un poste d'adjoint technique.

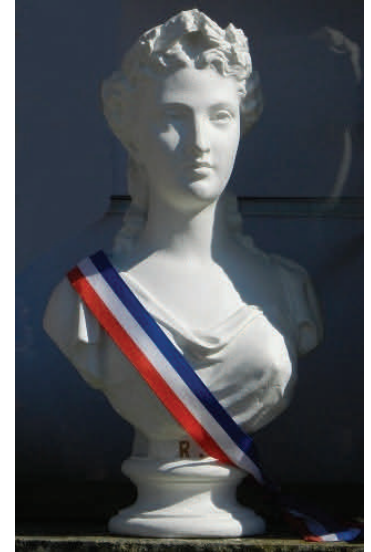
Sur déféré préfectoral, le tribunal administratif de Nîmes déclare nulle et non avenue cette délibération, comme constituant une nomination pour ordre, au motif que le compte rendu de la séance du conseil municipal révèle que les conseillers municipaux avaient approuvé la création de ce poste dans l'intention d'y recruter un ressortissant étranger en situation irrégulière dont la commune a poursuivi le parrainage.

La cour censure le jugement en relevant que la délibération en litige n'ayant ni pour objet ni pour effet de procéder à la nomination de la personne en cause sur le poste créé ne constitue pas une nomination pour ordre nulle et de nul effet. La cour relève, en outre, que même si la délibération contestée repose sur un motif illégal, l'irrégularité ainsi relevée n'est pas d'une gravité telle qu'elle lui conférerait le caractère d'un acte juridiquement inexistant. (1)

La cour constate alors que le déféré préfectoral est tardif. Etant précisé que le délai de recours n'a pu être prolongé par la transmission au service chargé du contrôle de légalité du compte rendu de la séance du conseil municipal par un administré hors toute initiative du préfet.(2).

(1) CE, Commune de Loos, 2 juin 2010, n°309446.

(2) CE, Département de la Dordogne, 4 novembre 1996, n°114956.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Gilles Roux](#)

17- Reclassement des agents contractuels dont l'emploi est supprimé

N°14MA03015, 8ème chambre, 22 septembre 2016, M. P.

Il résulte d'un principe général du droit qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, motivé par la suppression, dans le cadre d'une réorganisation du service, de l'emploi permanent qu'il occupait, de chercher à reclasser cet agent. Pour un groupement d'établissements publics locaux d'enseignement (GRETA), cette obligation doit être mise en œuvre en prenant en compte l'ensemble des postes vacants dans cet organisme.

Lorsque la suppression du poste est motivée par les difficultés économiques d'un GRETA, constatées dans le seul secteur d'activité dans lequel travaille cet agent, alors que la situation de l'ensemble du groupement présente un excédent financier, le GRETA ne peut pas se prévaloir de ces difficultés économiques pour justifier le licenciement de cet agent sans avoir au préalable tenté de le reclasser.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

18 - Sanctions disciplinaires - Policiers de la Bac Nord de Marseille
Sanctions disciplinaires infligées à 5 policiers de la brigade anti-criminalité nord de Marseille, allant de 15 jours d'exclusion à la révocation.

N°15MA04102, 15MA04233, 15MA01891, 15MA02977, 15MA04101, 8ème chambre, 27 septembre 2016.

Il a été reproché globalement à ces policiers de s'être affranchis de toute procédure dans le contrôle de personnes en possession de stupéfiants, et dans la destruction ou la conservation de barrettes de résine de cannabis. Pour l'un d'entre eux, d'avoir en outre participé à une perquisition en dehors de tout cadre légal et sans autorisation.

La cour a jugé les faits établis et malgré les brillants états de service de la plupart de ces agents, a estimé qu'aucune des sanctions prononcées n'était entachée d'erreur d'appréciation.

[Lire les arrêts N°15MA04102, 15MA04233, 15MA01891, 15MA02977, 15MA04101](#)

[Retour sommaire](#)

Police

19 - Police spéciale- Police des gens du voyage

N°15MA02324, 5ème chambre, 30 mai 2016, M. C et autres , C+.

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des gens du voyage n'ayant pas procédé à l'aménagement de nouveaux emplacements d'accueil mis à sa charge par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage sur le territoire de l'une des communes membres, le maire de cette dernière ne peut légalement interdire le stationnement des résidences mobiles hors des aires aménagées à cet effet en vertu de l'article 9 I de la loi du 5 juillet 2000.

La circonstance que le délai imparti par la loi aux communes ou à leurs groupements pour mettre en œuvre les obligations du schéma départemental ne soit pas encore expiré n'est pas de nature à rendre légal l'arrêté municipal d'interdiction du stationnement des résidences mobiles, dès lors que l'article 9 I subordonne l'édiction d'un tel arrêté à l'accomplissement préalable par la personne publique compétente de ses obligations d'accueil.

Une telle illégalité de l'arrêté du maire portant interdiction du stationnement des résidences mobiles sur le territoire communal peut être invoquée par voie d'exception contre la mise en demeure de quitter les lieux édictée par le préfet en vertu de l'article 9 II de la même loi, la seconde mesure étant prise pour l'application de la première.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



[Lire les conclusions du rapporteur public](#)
Michaël Revert

Procédure

20 - Pouvoirs et devoirs du juge

N°16MA00967, 5ème chambre, 24 octobre 2016, commune de Rennes-les-Bains, C+.

Le juge d'appel, auquel est déféré un jugement ayant rejeté au fond des conclusions sans que le juge de première instance ait eu besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées devant lui, ne peut faire droit à ces conclusions qu'après avoir écarté expressément ces fins de non-recevoir, alors même que le défendeur, sans pour autant les abandonner, ne les aurait pas reprises en appel.

Au cas particulier, les défendeurs avaient, par deux mémoires en défense enregistrés au greffe du tribunal administratif, opposé à la requête d'une commune, une fin de non-recevoir tirée du défaut d'habilitation de son maire à ester en justice. Bien qu'il ne ressorte d'aucun élément du dossier que la commune aurait contesté avoir reçu communication de ces mémoires en défense, la collectivité locale n'a finalement répondu à cette fin de non-recevoir que postérieurement à l'audience, par la production d'une note en délibéré se bornant à produire cette délibération. Alors que rien ne faisait obstacle à ce que cette délibération, antérieure de plusieurs mois, fût transmise aux premiers juges avant la clôture de l'instruction, la production tardive de cette pièce n'était pas de nature à régulariser la demande de la commune devant le tribunal administratif. Par suite, les conclusions indemnitaires présentées par la commune et demeurant en litige devant la cour par l'effet dévolutif de l'appel sont irrecevables.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

21 - Recevabilité de l'appel

N°15MA00707, 5ème chambre, 30 mai 2016, Association Olympic Judo Nice, C+.

Dans une requête d'appel, une association s'est bornée à exposer des moyens dirigés contre des décisions administratives étrangères au litige. La cour juge que l'association ne développe aucun moyen à l'encontre du jugement attaqué et donc qu'elle ne met pas le juge d'appel en mesure de se prononcer sur les erreurs dont pourrait être entaché le jugement. La cour ajoute que, si, ultérieurement, les faits et moyens sur lesquels la requérante entend fonder sa requête ont été exposés dans un mémoire complémentaire, celui-ci n'a été enregistré qu'après l'expiration du délai de recours contentieux. Il s'ensuit que la requête ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 411-1 du code de justice administrative et doit être rejetée comme irrecevable.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°401956.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

22 - Sens des conclusions du rapporteur public dans l'application Sagace avant l'audience

N°15MA01933, 1ère chambre, 20 octobre 2016, Association de défense de l'environnement orangeois, C+.

En première instance, le rapporteur public avait, lors de l'audience, conclu à la réouverture de l'instruction et au renvoi de l'affaire à une audience ultérieure, mais n'avait fait connaître le sens de ces conclusions que par la mention « autres » dans l'application Sagace. La circonstance qu'il indiquait ainsi ne conclure ni au rejet de la demande, ni à l'annulation de la décision attaquée, avait



pour conséquence, en l'absence de désistement de la requérante elle-même et de non-lieu à statuer, le renvoi de l'affaire à une autre audience. Il n'était pas allégué que, dans les observations orales qu'il a présentées après les conclusions du rapporteur public, l'avocat de l'association se serait plaint de ce que le sens des conclusions qui avait été préalablement communiqué aux parties était trop imprécis. Il n'avait pas non plus produit de note en délibéré en ce sens, alors qu'il avait été mis à même de le faire.

Ainsi, dans ces circonstances de l'espèce, l'indication du sens des conclusions du rapporteur public par la seule mention « autres » n'entache pas d'irrégularité le jugement attaqué.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Fleur Gicanti](#)

Santé publique

23 - Invocation en appel, postérieurement à une expertise ordonnée par la cour, d'une faute médicale révélée par cette expertise

N°10MA03054 et autres, 2ème chambre, 13 juillet 2016, Centre hospitalier d'Orange et autres.

Saisie d'une demande d'indemnisation des conséquences dommageables d'un accouchement, la cour avait, par un premier arrêt, écarté différentes fautes invoquées par les victimes et ordonné avant dire droit une expertise portant sur les conséquences de l'arrivée tardive de l'obstétricien auprès de la parturiente, sur la nécessité de recourir à une extraction instrumentale et sur la description et l'évaluation des préjudices. Cette expertise a mis en évidence le retard à pratiquer l'intubation trachéale du nouveau-né.

.../...

Réglant le fond du litige, la cour précise d'abord que les parents sont recevables à soulever pour la première fois en appel une nouvelle faute du centre hospitalier tirée d'un tel retard, dès lors que cette faute relève de la même cause juridique que celle qu'ils avaient invoquée dans le délai du recours contentieux.

Elle juge ensuite que l'autorité de la chose jugée, qui ne portait pas sur les modalités techniques de la réanimation, dont seule l'expertise prescrite par la cour a mis en évidence l'insuffisance, ne fait pas obstacle à ce que les parents invoquent pour la première fois, postérieurement à cet arrêt, la faute résultant du retard à pratiquer l'intubation trachéale du nouveau-né.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°403492.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Céline Chamot](#)

24 - Demande d'indemnisation de l'aggravation de l'état de santé d'un malade porteur du virus de l'hépatite C et prise en compte par le juge des résultats d'une nouvelle enquête transfusionnelle

N°14MA03661, 2ème chambre, 28 avril 2016, ONIAM, C+.

Un patient porteur du virus de l'hépatite C avait obtenu d'un tribunal administratif la condamnation de l'Etablissement Français du Sang (EFS) à indemniser les préjudices résultant de l'administration de produits sanguins dont la preuve de l'innocuité n'avait pu être rapportée.

Alors qu'une expertise était en cours pour évaluer les préjudices liés à une aggravation de l'état de santé de l'intéressé, une nouvelle enquête transfusionnelle a permis à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) d'établir que la contamination n'était pas imputable au concentré globulaire reçu.

La cour juge qu'il n'y a pas d'autorité de la chose jugée par le tribunal à l'égard de l'EFS dans l'instance tendant à la réparation par l'ONIAM de l'aggravation des conséquences de la contamination et que l'office peut se prévaloir d'une enquête transfusionnelle complète et plus récente pour établir l'absence d'imputabilité de la contamination à la transfusion.

Cet arrêt fait l'objet de deux pourvois enregistrés au Conseil d'Etat sous les n°401065.et n°400989.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Céline Chamot](#)



25 - Combinaison de la responsabilité pour faute d'un établissement public de soins pour défaut d'information et de la réparation par l'ONIAM des préjudices du patient consécutifs à un accident médical non fautif

N°14MA03363, 2ème chambre, 17 mars 2016, Mme T.

Une patiente a perdu une chance de pouvoir se soustraire aux séquelles fonctionnelles et esthétiques consécutives à l'intervention dont elle a fait l'objet, faute pour l'établissement de soins, qui engage ainsi sa responsabilité au titre du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, d'avoir satisfait à l'obligation d'information posée à l'article L. 1111-2 de ce code.

L'indication opératoire étant médicalement justifiée et l'intervention ayant été réalisée dans des conditions répondant aux règles de l'art, la perte fonctionnelle d'un œil constitue un accident médical qui est directement imputable à l'acte de soins.

Eu égard à la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles et aux conséquences anormales de l'acte de soins au regard de l'état de santé initial de la victime comme de l'évolution prévisible de celui-ci, les conditions de gravité et d'anormalité du dommage fixées au II de l'article L. 1142-1 sont satisfaites.

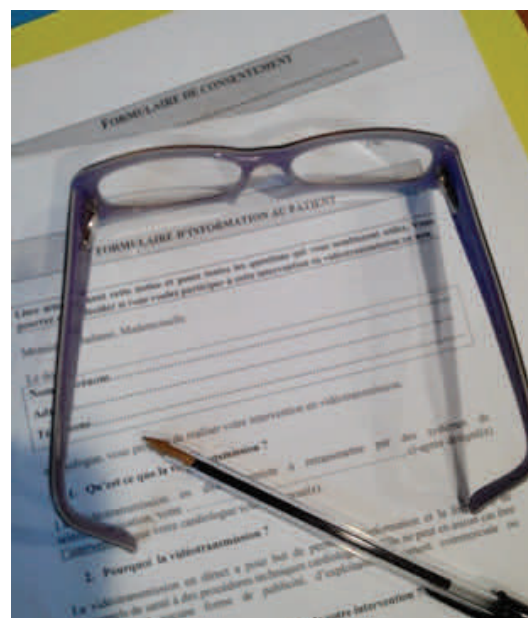
Dans les circonstances qui lui étaient soumises, la cour décide de mettre à la charge du centre hospitalier et de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales la moitié chacun de la réparation des préjudices résultant des séquelles fonctionnelles et esthétiques liées à l'intervention.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°399946.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Lire les conclusions du rapporteur public
Céline Chamot



26 - Responsabilité sans faute de l'établissement public de soins à l'égard des usagers en cas de défaillance des produits et appareils de santé – Action en garantie formée par l'établissement de soins à l'encontre du producteur

N°14MA00661, 2ème chambre, 19 septembre 2016, ONIAM

Après avoir fait droit à la demande que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), subrogé dans les droits de la victime de la panne d'un phakoémulsificateur au cours d'une opération de la cataracte, avait présentée pour obtenir la condamnation de l'établissement public de soins dont la responsabilité était engagée, même en l'absence de faute de sa part, à réparer les dommages consécutifs à la défaillance de l'appareil de santé, la cour s'est prononcée sur l'appel en garantie formé par le centre hospitalier à l'encontre du fournisseur en application des articles 1386-1 à 1386-18 du code civil.

.../...

Faisant application de la solution retenue par le Tribunal des conflits (11 avril 2016, 4044, Centre hospitalier de Chambéry), la cour écarte l'exception d'incompétence de la juridiction administrative.

Sur le fond, elle juge que le caractère imprévisible et aléatoire de la panne est sans incidence sur l'application du régime de responsabilité sans faute du fournisseur.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Les conclusions de Céline Chamot, rapporteur public, sont publiées à la Gazette du Palais du 28 octobre 2016

Travail

27 - Licenciement d'un salarié protégé inclus dans un plan de sauvegarde de l'emploi

N°15MA01326, 7ème chambre, 6 octobre 2016, Mme M., C+.

Lorsque l'inspecteur du travail statue sur une demande d'autorisation de licenciement d'un salarié protégé inclus dans un plan de sauvegarde de l'emploi, il lui appartient de vérifier le respect de la procédure spéciale de consultation du comité d'entreprise sur le licenciement du salarié protégé. Lorsque la procédure d'information et de consultation du comité d'entreprise sur le licenciement collectif suivie préalablement n'a pas été régulière, l'avis que le comité d'entreprise donne sur le projet de licenciement du salarié protégé ne peut être régulièrement émis.



[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

Lire les conclusions du rapporteur public Frédéric Salvage

Travaux publics

28 - Inondations d'Arles de décembre 2003 - Modalités du contrôle de la portée non totalement exonératoire de la force majeure dans un dommage de travaux publics - Rôle joué par un ouvrage public ferroviaire faisant office de digue

N°14MA03542, 2ème chambre, 7 juillet 2016, Société Deltadis.

Après avoir reconnu que la crue du Rhône survenue en décembre 2003, qui a été à l'origine de l'inondation d'une partie du territoire de la commune d'Arles, présentait le caractère d'un cas de force majeure, la cour, faisant application des décisions du Conseil d'Etat «Ville de Vierzon» (23 janvier 1981, n°13130) et «Abadie et autres» (25 mai 1990, n°39460), est conduite à se prononcer sur les points de savoir, d'une part, si les conséquences dommageables de cet événement ont été aggravées par le défaut de conception ou le mauvais état d'entretien des ouvrages publics, constitués par le remblai d'une voie ferroviaire et par les merlons de protection des trémies de ce remblai dont ils assurent la continuité, assurant de fait une fonction de défense contre les inondations et, d'autre part, si la responsabilité de l'Etat a été engagée à raison de fautes commises par ses services et ayant pu avoir pour effet d'aggraver les désordres.

La cour relève que le remblai et les merlons n'ont pas été conçus ni aménagés comme des digues et que la rupture des merlons par surverse n'était pas consécutive à un défaut d'entretien.

Elle juge en outre que le service de la navigation Rhône-Saône n'avait pas commis de faute ayant pu avoir pour conséquence de provoquer ou d'aggraver les dommages subis par les victimes.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi enregistré au Conseil d'Etat sous le n°403381.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)



[Lire les conclusions du rapporteur public
Céline Chamot](#)

Urbanisme

29 - Légalité d'un plan local d'urbanisme - Nécessité d'une évaluation environnementale - Interdiction de construire dans la bande littorale de cent mètres.

N°15MA03849, 5ème chambre, 26 septembre 2016, Société Cueva Azul Limited, C+

Par un arrêt du 26 septembre 2016, la cour annule une délibération du conseil municipal de Bonifacio portant approbation de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dans le secteur de l'île de Cavallo.

La cour considère d'abord que la modification d'un PLU constituée par la redéfinition du zonage et des règles applicables sur cet île entièrement incluse dans une zone Natura 2000 et une ZNIEFF de type 1 et entourée par une autre zone Natura 2000 et une réserve naturelle, qui permet une constructibilité encadrée dans certaines des zones urbaines et naturelles et rend possible une augmentation de la fréquentation de l'île, est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un site Natura 2000 au sens des dispositions des articles R. 121-14 et R. 121-16 du code de l'urbanisme. Elle en déduit que cette modification aurait dû être précédée d'une évaluation environnementale, même si elle se substitue à un précédent document d'urbanisme encore plus favorable à l'urbanisation, mais qui n'avait pas davantage fait l'objet d'une telle évaluation.



La cour relève ensuite que le règlement d'une zone urbaine dans le PLU en cause ne peut permettre, dans les parties comprises dans la bande littorale de cent mètres qui n'ont pas le caractère d'espaces urbanisés au sens du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, les constructions à usage d'habitation même sous conditions limitatives d'emprise au sol inférieures à celles d'un ensemble de bâtiments inachevés, de respect des caractéristiques paysagères du site et d'interdiction et de rapprochement de l'implantation par rapport au rivage. Une telle constructibilité est incompatible avec les dispositions de la loi littoral qui interdisent précisément toute construction ou installation sur la bande littorale de cent mètres.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

30 - Règles non prises en compte lors de la délivrance du permis de construire

N°15MA00172, 1ère chambre, 20 octobre 2016, Commune de Roquebrune sur Argens C+.

Si en application des dispositions de l'article L. 442-14 du code de l'urbanisme un permis de construire ne peut pas être refusé sur le fondement de dispositions nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant la date de non opposition à une déclaration de lotir, le retrait, pour illégalité de ce document d'urbanisme, a pour effet de remettre en vigueur les dispositions d'urbanisme antérieures, lesquelles ne constituent pas des dispositions nouvelles d'urbanisme au sens de l'article L. 442-14.

En conséquence, la légalité du permis de construire doit s'apprécier au regard des dispositions d'urbanisme redevenues applicables à la suite de ce retrait.

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Fleur Giocanti](#)

31 - Droit de préemption - Effets des annulations

Les conséquences de l'annulation d'une décision de préemption depuis l'intervention de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR

N°15MA04743, 9ème chambre, 25 octobre 2016, Mme V., C+

La cour a annulé définitivement une délibération du conseil municipal de la commune d'Aubais autorisant le maire à exercer le droit de préemption urbain sur une parcelle ainsi que la décision du 21 mars 2011 du maire de cette collectivité d'exercer ce droit.

Saisie par l'acquéreur évincé, la cour définit les mesures d'exécution qu'implique cette décision juridictionnelle en faisant application des dispositions de l'article L. 213-11-1 du code de l'urbanisme, créé par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR, qui sont en l'absence de dispositions expresses contraires, d'application immédiate aux instances en cours quelle que soit la date à laquelle est intervenue la décision de préemption annulée. (1)

Constatant l'absence d'exécution complète de l'arrêt, la cour enjoint à la commune de mettre en demeure, dans un délai d'un mois, les anciens propriétaires de procéder à l'acquisition du bien illégalement préempté et, en cas de refus exprès ou tacite de ces derniers dans ce même délai, de proposer immédiatement l'immeuble à l'acquéreur évincé.

(1) cf. CAA de Paris, 31 juillet 2015, n°14PA02281 et CAA de Versailles, 11 février 2016, n°14VE03480

[Lire l'arrêt](#)

[Retour sommaire](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public
Gilles Roux](#)